# COUTUMES DE LORRIS

ET

### LEUR PROPAGATION

AUX XIIº ET XIIIº SIÈCLES

PAR

Maurice PROU

#### CHAPITRE I

LORRIS ET LE GATINAIS AUX XIe ET XIIe SIÈCLES

Le village de Lorris était situé dans le pagus Wastinensis. Lorris est probablement entré dans le domaine royal en 1066.

Les habitants de Lorris obtinrent de Louis VI une charte de coutumes aujourd'hui perdue. La plus ancienne rédaction des Coutumes de Lorris qui nous soit parvenue remonte à 1155: c'est là le texte qu'on se propose d'étudier ici. Ces coutumes furent confirmées en 1187, en 1448 et en 1625.

Les guerres et les exactions des seigneurs et de leurs officiers avaient provoqué un dépeuplement des campagnes d'entre Seine et Loire, l'abandon d'un grand nombre de terres, un ralentissement des relations commerciales. En faisant rédiger les chartes de coutumes et particulièrement la charte de Lorris, la royauté a voulu repeupler les villages

et déterminer dans ses domaines un nouveau développement de l'agriculture et du commerce.

#### CHAPITRE II

#### LES COUTUMES DE LORRIS

Examen des dispositions de la charte de 1155.

- 1° Administration. L'administration de la paroisse est toute entre les mains du prévôt; les habitants n'y ont aucune part. Des sergents assistent le prévôt. On trouve aussi un héraut et un guetteur.
- 2° Condition des personnes. Les hommes du roi qui possèdent une maison sont seuls régis par les coutumes de 1155. Ils n'étaient pas avant l'octroi de cette charte soumis à la main-morte, mais seulement à la taille et au droit de poursuite. Les étrangers acquièrent le droit de bourgeoisie par résidence d'an et jour : ce délai est d'origine germanique. Le roi peut s'opposer à la réception de ses serfs mainmortables et taillables dans la paroisse de Lorris. Tout habitant peut quitter librement la ville à moins d'y avoir commis un forsait; il peut même, avant son départ, vendre sa tenure.
- 3° Droits seigneuriaux. Ils sont ou complétement abandonnés ou restreints.
- a. Services personnels. Une seule corvée subsiste; elle ne frappe qu'une certaine catégorie d'habitants. Les bourgeois sont dispensés du guet. La durée du service d'host et chevauchée est réduite à un jour.
- b. Redevances pécuniaires. La taille est supprimée : le roi avait entendu renoncer à toute levée extraordinaire d'argent, même aux loyaux aides. Le taux du cens est fixé à six deniers pour une maison et un arpent de terre.

4º Privilèges commerciaux. - Le roi apporte des restric-

tions aux droits seigneuriaux dont l'exercice peut entraver les échanges.

- a. Le droit de ban-vin est limité. Le temps du crédit seigneurial est réduit à quinze jours. Le forage et le minage ne sont pas perçus à l'occasion des récoltes des habitants de Lorris.
- b. Le roi prend sous sa protection les marchands qui viennent aux foires et marchés de Lorris. La saisie extrajudiciaire du gage est interdite les jours de marché.
- c. L'exportation est favorisée. Les bourgeois de Lorris sont dispensés de tout péage jusqu'à Etampes, Orléans, Milly et Melun. Ils ne paient pas de tonlieu à Ferrières, Châteaulandon, Puiseaux et Nibelle. Les droits perçus par le roi sur les marchandises à l'entrée et à la sortie d'Orléans sont diminués en leur faveur.
  - 5° Justice et procédure.
- a. Les bourgeois de Lorris ne sont justiciables que du prévôt; nul, pas même le roi, ne peut les appeler devant un tribunal en dehors de la paroisse.
- b. Pour que le prévôt se saisisse de la connaissance d'une cause, il doit y avoir préalablement clamor de la part d'un particulier.
- c. L'accord est permis aux parties après la cause déférée devant le tribunal à condition de payer une indemnité dite claim du prévôt, fixée à quatre deniers, et qu'on ne doit pas confondre avec le faux claim.
- d. L'emprisonnement préventif est supprimé dans le cas où l'accusé peut fournir caution, pratique déjà usitée pendant la période mérovingienne.
- e. Trois modes de preuve sont employés :  $\alpha$ , les témoins, qui sont seulement mentionnés dans la charte.  $\beta$ , le serment, quelquefois prêté sans assistance de cojurateurs.  $\gamma$ , le duel judiciaire; la rigueur du duel est tempérée; les accords sont permis, et par suite les combats judiciaires sont plus rarement livrés.

6º Pénalité. — La coutume du Gâtinais reste applicable à la punition des crimes de haute justice. — Le retrait de la tenure n'a lieu que dans le cas de forsait commis contre le roi ou un de ses hôtes: la consiscation des immeubles n'a pas été introduite sous l'influence d'une renaissance du droit romain. — L'amende de soixante sous, dérivée du ban royal prescrit par les capitulaires, est réduite à cinq sous; l'amende de cinq sous, dont il est également question dans les capitulaires, est réduite à douze deniers. — Essai de classification des délits au xiiiº siècle, selon l'amende qu'ils entraînent en Orléanais. — La charte de Lorris détermine les cas où un habitant est responsable des dégâts commis par ses animaux: l'amende ne peut être prononcée que par le prévôt.

## Conclusions du chapitre II

1º La charte de 1155 n'est probablement que la reproduction de la charte accordée par Louis VI aux hommes de Lorris.

2º Elle n'accorde à ceux-ci aucun droit politique. Elle fixe les redevances, donne aux bourgeois des garanties pour leur personne et leurs biens; elle renferme quelques règles de procédure, mais pas une seule règle de droit privé.

3° Le roi ne s'est pas contenté de fixer par écrit les coutumes anciennes du pays. La charte de 1155 constitue tout un ensemble de privilèges nouveaux. C'est une charte de franchise.

4° Il n'y a entre les Coutumes de Lorris de 1155 et la Coutume de Lorris, rédigée en 1494 et réformée en 1531, qu'une similitude de nom. La charte du xu° siècle est une suite de dérogations au droit commun du Gâtinais. La coutume du xv° siècle est au contraire la consignation du droit commun du Gâtinais.

5º Mais la plupart des villages qui avaient obtenu les privilèges de Lorris ont adopté toutes les autres coutumes pratiquées à Lorris, qui étaient celles du Gâtinais; ce qui explique comment le nom de Lorris s'est attaché à la coutume de cette région.

#### CHAPITRE III

PROPAGATION DES COUTUMES DE LORRIS DANS LE DOMAINE ROYAL.

Les premiers villages qui ont obtenu du roi la concession de la charte de Lorris sont des villages du Gâtinais; et cela dès le règne de Louis VI, Dès 1163, les franchises de Lorris sortent du Gâtinais: Villeneuve-le-Roi. En 1188, elles sont données aux hommes de Nonette en Auvergne; en 1189, à ceux de Saint-André-le-Désert en Bourgogne: la charte de Saint-André a servi de modèle à celle octroyée en 1236 par Josseran de Brancion à Cortevais.

A l'exemple du roi, l'archevêque de Sens donne les coutumes de Lorris à deux villages de son domaine : Rousson et Villeneuve-l'Archevêque.

Au xmº siècle la diffusion se ralentit. Des arrêts du Parlement constatent que certains villages jouissaient à la fin du xmº siècle des coutumes de Lorris, sans qu'on sache depuis quelle époque.

En résumé, les rois Louis VI, Louis VII et Philippe-Auguste ont accordé la charte de Lorris :

- 1° A des villages d'ancienne fondation et qu'ils voulaient repeupler;
  - 2º A des villes neuves;
- 3º Aux habitants de terres tenues en pariage avec des églises.

#### CHAPITRE IV

PROPAGATION DANS LES DOMAINES DES MAISONS DE COURTENAY ET DE SANCERRE

Les seigneurs de Courtenay ont donné les franchises de

Lorris: d'abord à leurs villes et villages du Gâtinais les plus voisins du domaine royal (Montargis, 1170); puis à des villages de l'Auxerrois. Robert de Courtenay les a concédées à trois villes du Berry.

La charte de Lorris était déjà connue dans cette région grâce à l'octroi qu'Etienne I<sup>e</sup> de Sancerre en avait fait dés 1190 aux habitants de Barlieu et de Sancerre. Etienne I contribua puissamment à répandre les coutumes de Lorris dans son comté; la plupart de ses chartes sont perdues; elles sont mentionnées dans les confirmations de ses successeurs.

Pendant la première moitié du xiii° siècle, de petits seigneurs de la même région suivirent l'exemple des comtes.

Au xvi° siècle le 'comté de Sancerre était régi par la coutume de Lorris-Montargis.

#### CHAPITRE V

#### PROPAGATION EN CHAMPAGNE

Chaumont en Bassigny (1190) et Ervy (1199) sont les seules villes qui aient reçu des comtes de Champagne la charte de Lorris dans son intégrité.

Les chartes de Chaource et Maraye-en-Othe n'ont subi que légèrement l'influence des coutumes de Lorris.

Quant aux chartes de Villeneuve-au-Châtelot, de la Montagne au-delà de l'Aisne, de Maurupt et de Villiers en Argonne, on ne saurait, comme on l'a prétendu, les rattacher à la charte de Lorris.

#### CONCLUSION

Le succès des coutumes de Lorris tient à ce que leur octroi n'était pas moins avantageux au roi et aux seigneurs qu'à leurs hommes. Louis VI et Louis VII ont provoqué l'amélioration de la condition des classes agricoles dans le centre de la France.

#### TEXTE CRITIQUE DES COUTUMES DE LORRIS.

Liste chronologique des chartes copiées en totalité ou en partie sur les coutumes de Lorris.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

Chaque élève publiera les positions de sa thèse sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 2 février 1866, art. 9).

# 1997 - 12